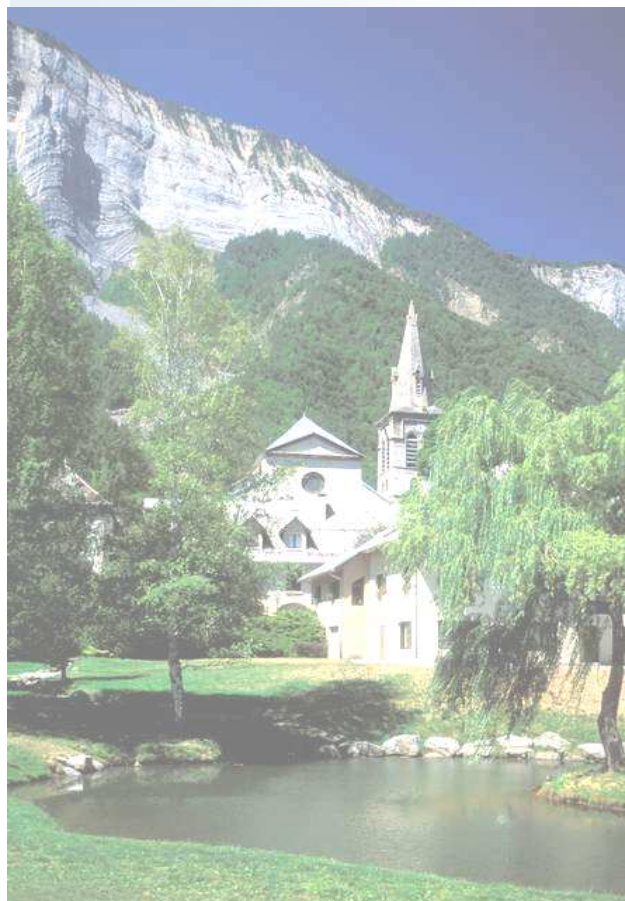
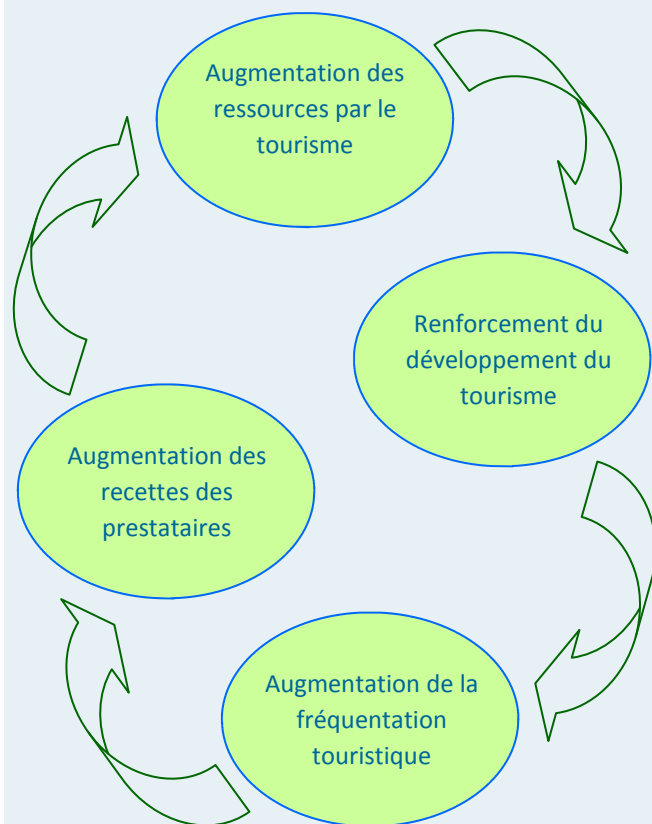


Le développement du tourisme de notre commune passe par nous



MAIRIE DE BOURG D'OISANS

Courrier : rue Humbert, BP23,
38520 Bourg d'Oisans

Tél : 04 76 11 12 50 - Fax : 04 76 80 26 74

Courriel : accueil@mairie-bourgdoisans.fr

Site internet : www.bourgdoisans.fr

La Taxe de séjour

La taxe de séjour a été instaurée en France en 1910 dans le but de faire supporter aux touristes une part des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

La taxe de séjour sert à financer le développement touristique de la commune.

Elle est perçue auprès des visiteurs, qu'ils soient touristes de loisirs ou d'affaires.

Les hébergeurs ne sont que les collecteurs de la taxe qui ne vient pas en déduction de leur chiffre d'affaires.

Cette taxe est une contribution apportée par les visiteurs extérieurs qui séjournent sur le territoire.



A quoi sert la taxe de séjour sur la commune ?

- ⇒ A mettre en place des actions de promotion et de communication cohérente à l'échelle des activités touristiques reconnues.
- ⇒ A développer des offres thématiques ou promotionnelles et les mettre en marché.
- ⇒ A développer la coopération avec les autres organisations, Offices de tourisme et les réseaux.

Dans ce cadre le produit de la taxe de séjour sert exclusivement à financer des actions touristiques d'intérêt commun.

Dans le cas d'une taxe de séjour au réel, ce financement est intégralement supporté par les touristes, les hébergeurs ayant quant à eux un rôle de collecteur.

Qui doit payer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est payée par les touristes séjournant dans un hôtel, une location de vacances, un camping ou tout autre type de location saisonnière.

Les touristes doivent verser cette taxe au logeur.

Qui recouvre la taxe de séjour ?

La taxe de séjour doit être collectée par les propriétaires de location vacances, les hôteliers, campings, ou tout autre logeur qui doivent ensuite la verser, sous leur responsabilité, au régisseur municipal, aux dates fixées par délibération du conseil municipal.

Le logeur doit afficher le montant de la taxe de séjour qui apparaît également sur la facture remise au client.

Le logeur doit tenir un registre récapitulatif toutes les taxes de séjour perçues par personne et par jour. C'est une obligation légale. (Décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002).

Comment faire une déclaration de reversement ?

L'hébergeur tient un registre mensuel pour chaque hébergement, lequel sera joint à la déclaration trimestrielle.

Quand et comment la reverser ?

Ces reversements doivent s'effectuer par chèque, dans les 20 jours à compter de la date d'échéance, auprès du régisseur, sur rendez vous.

Quelles sanctions pour retard ou absence de versement ?

Conformément aux articles R.2333-56 et R.2333-69 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard.